

Alerte de la CFDT pour faits discriminatoires au Handicap lors du CST du 23 mars 2024 !

Février 2025

La section CFDT de Charenton a alerté le Président de la F3SCT (Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail), les élus et l'administration lors de cette instance, le 23 mars 2024, à propos de faits discriminatoires à l'encontre d'agents fragilisés, principalement en situation de handicap :

« Plusieurs situations néfastes décrites par les agents concernent les pratiques du service DRH- Carrières et de responsables de services »

Une dizaine de cas se sont signalés et ensuite d'autres agents nous ont rejoints sur ce signalement. Certains sont encore en activité, d'autres ont fait le choix de muter sur une autre collectivité afin de préserver leur santé.

Quels ont été les demandes de la section CFDT ?

- Demande d'un groupe de travail associant les organisations syndicales afin de construire une charte inclusive pour ces agents, respectant les aménagements de postes, les aménagements d'horaires, de télétravail, les demandes des aidants familiaux, les mi-temps thérapeutiques, etc. *(comme prévu en déclinaison de la loi du 11 février 2005)*.
- Demande de gérer les cas individuels : certaines situations n'ont toujours pas été traitées à ce jour...
- La CFDT se réserve le droit de saisir officiellement les plateformes adéquates dans le cas où aucune mesure "de prévention tertiaire" ne serait mise en œuvre.

Mais la CFDT n'a obtenu **qu'une réunion d'une heure avec l'administration et les élus**, trois mois après le CST !

Quelle pauvreté du dialogue social, en vue de la protection des agents, suite à notre droit d'alerte !

Quelles ont été les actions et les suites menées par la section CFDT ?

- Le Groupe Ressources Handicap de la CFDT Ile-de-France (GRH) a été informé de la situation, il est un lien avec le syndicat Cfdt Interco 94 et avec le Défenseur des droits.
- Le Défenseur des droits de Paris a été informé des faits et de notre droit d'alerte.
- *Une partie des agents concernés ont témoigné auprès du Défenseur des droits, lors d'un recueil ou audit individuel*
- **Le dossier de Charenton est à l'étude au siège des défenseur des droits de Paris** afin de donner des suites auprès de l'employeur de la collectivité de Charenton-le-Pont.

Infos pratiques sur les discriminations au travail

Définition :

La discrimination est un délit puni à l'article 225-1 du code pénal, défini selon ces 3 critères :

- Traiter défavorablement une personne en s'appuyant sur un motif interdit par la loi (Exemple : origine ethnique, sexe, etc...)
- Elle repose souvent sur des attitudes négatives, des stéréotypes et des partis pris à l'égard des personnes et peut également se manifester de façon indirecte ou directe ou par du harcèlement en s'exerçant par l'entremise d'une tierce personne ou d'une organisation.
- Elle a cours « lorsqu'une personne est soumise à un traitement différent reposant sur un motif de discrimination prohibé, et ce, de façon ouverte et avouée ».

Quelles sont-elles ?

Elles ont lieu principalement dans le travail, l'accès au logement, aux services, à l'éducation, à l'activité économique.

Elles se fondent **intentionnellement** sur l'un des 26 critères suivants : origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, vulnérabilité liée à la situation économique, nom, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelles, identité du genre, âge, opinions politiques, activités syndicales, langue parlée (*capacité à s'exprimer autre que le français*), ethnie, nation, race prétendue, religion, et la 26^{ème} est le lanceur d'alerte ! ou la personne en lien avec lui.

Sanction encourue pour une discrimination :

- Au niveau pénal via le tribunal correctionnel, l'auteur d'une discrimination risque 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.
- L'agent public qui commet une discrimination dans le cadre de ses fonctions encourt une peine de prison de 5 ans et 75 000€ d'amende.

Qui peut-on saisir anonymement ?

On peut saisir individuellement ou collectivement :

- Le Défenseur des droits de sa commune ou département ou région,
- La plateforme 3977 qui saisira la plateforme numérique du Conseil départemental du Val de Marne,
- Le site antidiscriminations.fr doté du n° de téléphone 3928

